

Or, a fait ressortir en comité l'incertitude qui plane sur ce projet: il est douteux que cette Chambre ait la compétence de légiférer en l'espèce, et même si le Parlement a réellement cette compétence, l'adoption du projet n'est pas d'une opportunité bien sûre. Je conviens avec l'honorable député de Calgary-Ouest qu'au point de vue du droit, nous serions bien avisés de laisser aux provinces des projets législatifs de cette catégorie.

L'hon. M. BENNETT: D'ordinaire le Parlement a disposé de pareils projets sous le régime de la loi des compagnies.

L'hon. M. CANNON: Nous n'avons jamais adopté une loi comme celle-ci.

M. le PRESIDENT: A ce moment l'amendement n'est pas admissible. Il est ainsi conçu:

Que le projet de loi n° 237 constituant en corporation le Red River Driving Club ne soit pas maintenant lu pour la 3e fois, mais qu'il soit de nouveau renvoyé devant le comité permanent des bills d'intérêt privé.

A ce moment le bill n'en est pas à sa 3e lecture. Du reste je crois qu'une motion comme celle-ci devrait être proposée lorsque M. l'Orateur préside.

L'hon. M. CANNON: Je propose que le comité passe à l'étude de l'ordre suivant:

M. le PRESIDENT: Cette motion est régulière.

(La motion est adoptée.)

#### R. T. VANDERBILT COMPANY

Le comité passe à l'étude d'un projet de loi (n° 231) concernant certaine modification à la compagnie R. T. Vanderbilt.

M. SPENCER: Je voudrais savoir quel est le parrain du présent bill.

L'hon. M. GUTHRIE: Le bill émane du Sénat.

M. COOTE: Nous n'avons pas le bill devant les yeux; et nous ne devrions pas aller plus loin, ce me semble, sans voir le texte ou sans entendre une explication de la bouche du parrain.

L'hon. M. CANNON: Nous pouvons très bien réserver momentanément l'étude du présent bill.

M. le PRESIDENT: Réserve.

#### 3e LECTURE

D'UN BILL CONCERNANT THE SEALRIGHT COMPANY INCORPORATED

La Chambre passe à l'étude d'un projet de loi (n° 253), concernant certains brevets appartenant à la "Sealright Company Incorporated".

Sur l'article 1er (prorogation du délai accordé pour les requêtes demandant le rétablissement de brevets):

M. GARDINER: L'honorable député qui est parrain du présent bill veut-il nous en donner une explication?

M. YOUNG (Toronto): Si l'on veut une explication, le présent bill concerne des brevets relatifs aux réceptacles sanitaires pour le lait et autres produits du même genre. Il y a une petite contradiction dans la loi des brevets.

M. WARD: Qu'on nous fournisse des renseignements propres à éclairer notre décision. Pas un membre dans ce coin de la Chambre ne sait ce qui se passe.

M. YOUNG (Toronto): Je regrette de ne pas pouvoir parler plus fort. Il existe un conflit de peu d'importance avec un brevet antérieur; selon mon entendement, ce brevet antérieur est inexistant en réalité, c'est-à-dire qu'il n'a jamais servi. Le brevet lui-même concerne les réceptacles destinés au lait et aux produits de cette catégorie. C'est la meilleure explication que je puisse donner à la Chambre en ce moment sans entreprendre une amplification que le peu d'importance de la question ne justifie pas.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

#### SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

M. CAHAN propose la 3e lecture d'un projet de loi (n° 107) concernant la "Sun Life Assurance Company of Canada".

M. l'ORATEUR: Quand le présent bill sera-t-il lu pour la 3e fois?

Quelques MEMBRES: A la prochaine séance de la Chambre.

(La motion est réservée.)

#### 3e LECTURE

D'UN BILL CONCERNANT THE MIDLAND RAILWAY COMPANY OF MANITOBA

M. THORSON: Puis-je demander, monsieur l'Orateur, que la Chambre accorde à l'endroit du bill n° 144, concernant la "Midland Railway Company of Manitoba" la même considération qu'au bill n° 177.

M. l'ORATEUR: Je m'en remets à la Chambre.

M. LADNER: Aura-t-on la même considération pour le bill n° 107?

Quelques MEMBRES: Adopté.